



DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL



sur les
RISQUES MAJEURS

(D.I.C.R.I.M.)

« Informer de l'existence des risques pour mieux les prévenir »



Commune de HOLVING -- Décembre 2012 – (14 novembre 2014)

SOMMAIRE

- Message du Maire
- Glossaire des sigles et abréviations

I) INTRODUCTION GENERALE

II) LES RISQUES NATURELS A HOLVING

A) Le Risque Inondation

1. Définition caractéristique et historique à Holving
2. Prévention du risque inondation
3. La réglementation
4. Intervention sur les cours d'eau
5. Carte illustrant le risque

B) Le risque « Rupture de barrage »

1. Définition du risque
2. Le risque dans la commune
3. Les mesures de prévention
4. Conduite à tenir en cas d'alerte
5. Carte illustrant le risque

C) Le Risque Mouvement de Terrain

1. Nature du phénomène
2. Manifestation des dégâts
3. Carte illustrant le risque

D) Le risque climatique

1. Les actions préventives
 - 1.1 La vigilance météo
 - 1.2 Aux niveaux départemental et communal
2. Les bons réflexes

III) LES RISQUES TECHNOLOGIQUES A HOLVING

A) Le Risque Transport de Matières Dangereuses (T.M.D.)

1. Définition, localisation et enjeux
2. Le risque spécifique « Canalisation »
3. Les mesures de prévention
4. Conduite à tenir en cas d'alerte
5. Cartes illustrant le risque
 - Canalisation air liquide
 - Canalisation Ethylène – Propylène
 - Canalisation Gaz naturel

IV) FICHES PRATIQUES

FICHE 1 Qui fait quoi ?

FICHE 2 Procédures d'alertes

FICHE 3 Conduite générale à tenir

FICHE 4 Le pack sécurité

FICHE 5 L'indemnisation des dégâts

Message du Maire de HOLVING

« PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR »

Chères concitoyennes, chers concitoyens,

La sécurité des habitants de notre commune est l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale et de moi-même.

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans :

- Le code de l'environnement aux articles L125-2, L125-5 et L563-3 et R125-14.
- La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation du dommage.
- Le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et sa circulaire du 21 avril 1994, modifiés par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004.

Le risque majeur résulte d'un événement potentiellement dangereux se produisant sur une zone où des enjeux humains, économiques peuvent être atteints.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- Sa faible fréquence : on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.
- Son importante gravité : nombreuses victimes, lourds dommages aux biens et à l'environnement.

On distingue deux catégories de risques majeurs :

- Les risques naturels : inondation ; tempête ; feu de forêt ; avalanche ; séisme ; mouvement de terrain ; cyclone ; éruption volcanique.
- Les risques technologiques : risques industriels ; transport de matières dangereuses ; rupture de barrage ; risques nucléaires.

Afin d'apporter aux responsables communaux les informations nécessaires, le préfet établit un document général regroupant les éléments sur les risques majeurs auxquels sont soumises les communes de son département. Ce document constitue le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Ce DDRM est ensuite adressé à chaque commune du département.

Le maire, au regard de ses pouvoirs de police générale (articles L2542-1 à L2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales spécifiques au droit local mosellan), est responsable de la prévention et la gestion des crises.

Ces impératifs conduisent à proposer aux maires de réaliser des outils d'anticipation et d'organisation de la commune qui doit faire face à une crise : « le maire de la commune concernée doit établir un dossier d'information communal sur les risques majeurs » (article R125-11 du code de l'environnement).

A partir du DDRM, le maire réalise un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeur est un document d'information établi par le maire qui récapitule et définit les principaux risques auxquels est confrontée la commune.

Il réunit les données nécessaires à la mise en œuvre de l'information préventive de la commune, conjointement au Dossier Communal Synthétique.

Le DICRIM est élaboré à partir de la connaissance existante au jour de la réalisation du document.

A cette fin, et conformément à la réglementation en vigueur, le présent document vous informe des risques majeurs identifiés et cartographiés à ce jour sur la commune, ainsi que les consignes de sécurité à connaître en cas d'événement. Il mentionne également les actions menées afin de réduire au mieux les conséquences de ces risques.

Afin que nous puissions continuer à vivre ensemble en toute sécurité, je vous souhaite une bonne lecture, en espérant ne jamais avoir à mettre en pratique ce document.

Le maire
Bernard CLAVE

GLOSSAIRE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉES

B.R.G.M. : Bureau de Recherche Géologique et Minière
C.C.A.S. : Centre Communal d’Action Sociale
C.H.S.C.T. : Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
C.O.S. : Commandant des Opérations de Secours
D.D.A.F. : Direction Départementale de l’Agriculture et de la Forêt
D.D.A.S.S. : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
D.D.E.A. : Direction Départementale de l’Equipement et de l’Agriculture
D.D.S.V. : Direction Départementale des Services Vétérinaires
D.D.R.M. : Dossier Départemental des Risques Majeurs
D.I.C.R.I.M. : Document d’Information Communal sur les Risques Majeurs
D.I.R.EN. : Direction Régionale de l’Environnement
D.O.S. : Directeur des Opérations de Secours
D.R.I.R.E. : Direction Régionale de l’Industrie, de la Recherche et de l’Environnement
D.S.T. : Direction des Services Techniques
I.G.N. : Institut Géographique National
I.N.P.E.S. : Institut National de Prévention et d’Education pour la Santé
I.N.S.E.E. : Institut National de la Statistique et des Études Économiques
O.R.S.E.C. : Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile (plan)
P.A.C. : Porter A Connaissance des risques majeurs

P.L.U. : Plan Local d’Urbanisme (nouveau sigle remplaçant le P.O.S.)
P.O.S. : Plan d’Occupation des Sols (ancien sigle correspondant au PLU actuel)
P.O.I. : Plan d’Opération Interne
P.P.I : Plan Particulier d’Intervention
P.P.R. (N). : Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
P.P.R. (N).I: Plan de Prévention des Risques (Naturels) d’Inondations
P.P.R. (N).M.T : Plan de Prévention des Risques (Naturels) de Mouvements de Terrain
P.P.R.T. : Plan de Prévention des Risques Technologiques
P.C.C. : Poste de Commandement Communal
P.C.S. : Plan Communal de Sauvegarde
R.A.C. : Responsable des Actions Communales
S.A.C. : Service d’Annonce des Crues
S.A.G.E. : Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux
S.D.A.G.E. : Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux
S.A.M.U. : Service d’Aide Médicale d’Urgence
S.D.I.S. : Service Départemental d’Incendie et de Secours
S.I.D.P.C. : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
S.I.G. : Système d’Information Géographique
S.N.A. : Signal National d’Alerte
S.P.C. : Service de Prévision des Crues
T.M.D. : Transport de Matières Dangereuses

I) INTRODUCTION GENERALE

Qu'est-ce que le D.I.C.R.I.M. ?

C'est le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

L'objectif du DICRIM est d'informer directement le citoyen afin de le rendre conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé et de ce qu'il doit faire à son niveau en situation de crise.

Ainsi : « Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de déclenchement du risque ».

(Extrait de l'article 3 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990)

Qu'est-ce-qu'un risque majeur ?

Un risque majeur est la possibilité de déclenchement d'un évènement (crise, accident...) d'origine soit naturelle, soit anthropique (c'est-à-dire liée à l'activité humaine) dont les effets – nécessairement graves et importants - peuvent mettre en jeu la santé et la vie d'un grand nombre de personnes et/ou occasionner, sur un territoire donné, des dommages importants sur les biens, matériels et équipements.

Le risque majeur est également défini par sa faible fréquence : l'homme et la société contemporaine sont souvent enclins à ignorer les faits que les catastrophes sont devenues relativement peu fréquentes et que les moyens techniques et scientifiques (de prévision, de lutte, de soins ...) sont de plus en plus performants.

Néanmoins, personne ni aucun territoire même si certains le sont bien plus que d'autres, ne sont véritablement à l'abri de ce genre d'évènements souvent difficilement prévisibles.

A quels risques majeurs sommes-nous exposés à HOLVING ?

Nous pouvons distinguer deux grands types de risques majeurs :

- d'une part les risques naturels qui ont, dans le passé, toujours existé (à l'instar des inondations ou des tempêtes),
- d'autre part, les risques technologiques inhérents à l'homme et à sa capacité plus ou moins forte à contrôler et orienter ses activités de production et de transport, notamment de matières dangereuses (hydrocarbures, gaz, engrains, produits chimiques, déchets nucléaires...).

Certains risques majeurs sont relativement prévisibles et saisonniers comme le risque «Inondation » lié à une crue du Mutterbach. D'autres le sont beaucoup moins comme les mouvements de terrain ou les accidents de transports de matières dangereuses sur un axe routier.

L'APPROCHE GLOBALE DU RISQUE MAJEUR

A noter que toute procédure, non seulement d'information et d'alerte, mais aussi d'organisation et de gestion d'une crise liée au déclenchement d'évènements susceptibles d'affecter les personnes et les biens et relevant de risques majeurs d'ordre naturel (inondations, tempête, canicule, vague de froid...), technologique (accident industriel, accident de T.M.D.) ou sanitaires (risque de pandémie de grippe aviaire) est également du ressort de la responsabilité du maire.

Celui-ci est détenteur des pouvoirs de police et est en lien avec les autres services de l'Etat (Préfecture de la Moselle, Services de secours et de maintien de l'ordre, hôpitaux, D.D.E.A, D.D.A.S.S, D.D.S.V de la Moselle).

II) LES RISQUES NATURELS



A) Le risque « Inondation »

Les inondations constituent un risque naturel majeur. **En France, le risque inondation concerne une commune sur trois** à des degrés divers dont 300 grandes agglomérations. Les dégâts causés par les inondations représentent environ **80 % du coût des dommages imputables aux risques majeurs naturels**, soit en moyenne 250 millions d'euros par an.

La moitié de cette somme concerne des activités économiques.

Au cours du XXème siècle, en raison de la pression économique et foncière, ou tout simplement par oubli, méconnaissance ou minimisation du risque, des cours d'eau ont souvent été aménagés, couverts, déviés risquant d'augmenter la vulnérabilité des populations riveraines.

Pour remédier à cette situation, **l'amélioration de la prévision** (notamment météorologique avec différents niveaux d'alerte) reste un outil essentiel aux mains des pouvoirs publics.

1. Définition, caractéristique et historique à Holving

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, **d'une zone plus ou moins étendue** (le phénomène peut être très localisé) **habituellement hors d'eau**.

1.1 Quelques définitions :

Le risque Inondation est la résultante concrète de deux éléments combinés :

- **L'apparition anormale de l'eau** qui sort le plus souvent soit du lit habituel d'écoulement d'un cours d'eau, ou bien, qui peut aussi surgir par résurgence (c'est-à-dire par remontées) à la suite, par exemple, de très importantes précipitations (averses orageuses) dans une durée de temps très courte sur un terrain à forte gravité (un talus, un coteau) de part et d'autre d'une cuvette (une plaine, une vallée étroite) générant par gravité un phénomène de crues torrentielles.

- **La présence humaine dans la zone inondable** (constructions, équipements, routes, parkings...) qui peut avoir un effet aggravant (imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation).

A Holving, le risque majeur d'inondation lié à une crue du Mutterbach reste **le risque naturel le plus présent sur notre commune**.

Ce risque existe essentiellement durant la période hivernale (entre novembre et avril).

Les inondations de la rivière «Mutterbach» sont donc des inondations par débordement de la rivière et de ses affluents suite à de fortes pluies sur des terrains déjà saturés **par plusieurs jours de précipitations intenses et continues**.

2) Prévention du risque Inondation :

La prévention s'appuie sur trois piliers :

L'entretien des cours d'eau et des ouvrages de protection

L'entretien des cours d'eau permet d'assurer le libre écoulement des eaux en enlevant notamment les embâcles qui obstruent le lit (troncs d'arbres...). Il est à la charge des propriétaires riverains ou des syndicats de cours d'eau lorsqu'ils existent et ont pris cette compétence. Les ouvrages de protection jouent un rôle majeur en cas de crue, ce sont eux qui permettent de contenir la crue ou de décharger la rivière vers une zone moins sensible.

Ils doivent être régulièrement entretenus et surveillés pour garantir une tenue optimale lors des inondations. La rupture d'une digue peut en effet entraîner des conséquences catastrophiques à l'arrière, comme le montrent régulièrement des épisodes récents.

L'entretien et la surveillance des ouvrages sont de la responsabilité de la personne physique ou morale qui a construit la digue ou en a la garde (propriétaires riverains, syndicats de cours d'eau...). A Holving, cette responsabilité incombe au Syndicat intercommunal des étangs.

Pour certains types d'inondation comme les coulées de boues, des mesures de prévention d'occupation du sol à l'échelle du bassin versant : haies, zones tampon enherbées, peuvent être également efficaces.

La maîtrise de l'urbanisation

La première étape consiste à répertorier les zones susceptibles d'être touchées. En Moselle un atlas des zones inondables a été envoyé aux maires ; il est régulièrement mis à jour, notamment suite à la réalisation d'études hydrauliques en crue centennale par bassin versant. Pour limiter les conséquences des inondations, il faut éviter d'implanter de nouvelles constructions ou de nouveaux habitants dans les zones reconnues comme étant à risques. C'est une phase essentielle et indispensable de la prévention, qui permet avant tout de préserver le futur et de conserver les champs d'expansion des crues encore existants, indispensables pour stocker les volumes d'eau mis en jeu. Cette maîtrise de l'urbanisation a cependant peu d'effet sur les implantations déjà existantes en zone inondable, dont il convient de réduire la vulnérabilité. Plusieurs outils réglementaires existent pour atteindre ces objectifs, le plus efficace est le Plan de Prévention des Risques (PPR).

L'alerte en cas de crue

L'alerte se déroule en plusieurs phases :

- La mise en alerte des services lors des émissions de bulletins de vigilance météorologiques.
- La surveillance de la montée des eaux par 8 stations de mesures de débit automatisées, dont les données sont télétransmises à un centre d'alerte.
- L'alerte aux maires lorsque certains seuils de débit sont dépassés aux différentes stations de mesure. Il existe des niveaux de pré-alerte destinés à mettre en vigilance tous les services chargés de l'alerte auprès des maires, et des niveaux d'alerte destinés à signaler que les premiers débordements sont proches. L'information de la population menacée par les inondations appartient au maire, ainsi que l'organisation des secours.
- La mise en place, par le Préfet, en cas de besoin, des moyens départementaux nécessaires pour faire face aux situations les plus graves.

3) LA REGLEMENTATION

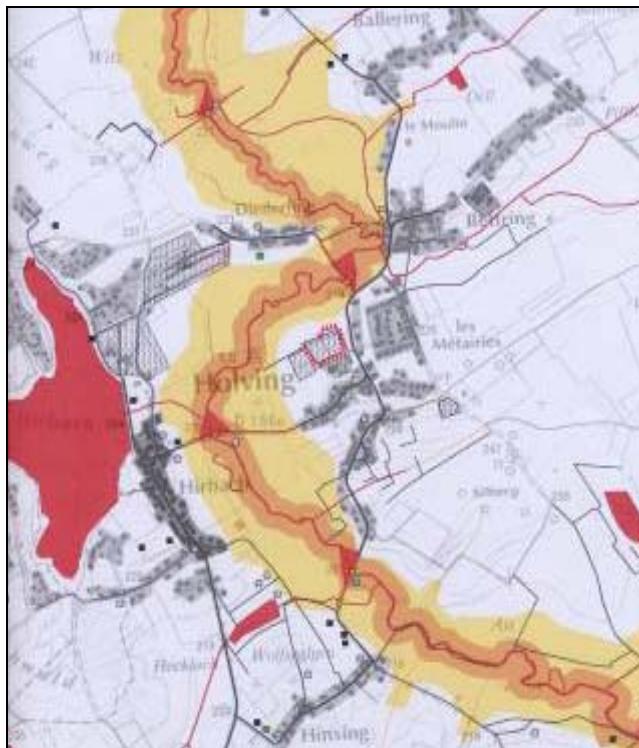
Maîtriser l'urbanisation

– La zone inondable par débordement de cours d'eau.

Dans cette zone, les nouvelles constructions sont interdites, sauf dans les zones déjà urbanisées à risque faible. Le remblaiement et la plupart des travaux y sont également interdits afin de conserver la capacité des champs d'expansion des crues. Des mesures, destinées à limiter le risque sur les constructions existantes, sont prévues : installation de dispositifs d'obturation, mise hors d'eau des produits dangereux...



Cartographie illustrant le risque en termes d'aléa et d'enjeux



4) INTERVENTION SUR LES COURS D'EAU

Le Mutterbach est une petite rivière qui prend sa source dans la forêt de Farschviller. Depuis son origine, ce petit ruisseau parcourt 22 km pour confluer avec l'Albe en aval de Schweix, annexe du Val de Guéblange.

Le Syndicat Intercommunal pour la Mise en Valeur des Etangs de la Région de Puttelange aux lacs (SIMVER) travaille depuis plus de 10 ans à l'amélioration de la qualité de la vie de la rivière ainsi que de la mise en sécurité du lit majeur.

Deux opérations principales ont été menées au cours de cette décennie :

2001 – 2005 : Renaturation et restauration

Les travaux ont consisté à entretenir les rives et le lit de la rivière en associant notamment

- des travaux d'élagage et de coupe d'arbres vieillissants ;
- des tailles en tête de vieux saules blancs ;
- des enlèvements d'embâcles et d'autres atterrissements dans le lit mineur de la rivière ;
- des plantations d'essences buissonnantes et arbustives permettant d'améliorer la ripisylve.



2009 : Renaturation par suppression des seuils

Lors de la construction de la ligne Maginot Aquatique, de nombreux seuils en béton ont été installés, dans un but défensif, dans le lit du Mutterbach et de ses affluents.

Le syndicat a entrepris des travaux fin 2009, pour un montant total de 352 645,93 €. Plus de 50% des travaux étaient consacrés à la

suppression des seuils par voie d'échancrure. Ceci permettait de restaurer la continuité écologique ainsi qu'une augmentation de la capacité auto épurative de la rivière.

B) Le risque « Rupture de barrage »



Définition du risque

Un barrage est un ouvrage le plus souvent artificiel, transformant généralement une vallée en un réservoir d'eau.

Les barrages servent principalement à la régulation des cours d'eau des villes, l'irrigation des cultures et à la production d'énergie électrique.

Les barrages étant de mieux en mieux conçus, construits et surveillés, les ruptures de barrage sont des accidents rares de nos jours.

Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible ; la situation de rupture pourrait plutôt venir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage.

En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion très destructive.

Le risque dans la commune

Document : Diagnostic de l'étang de Hirbach (Rapport n° 84 0054)

Date d'édition : Février 2001

Service- source : SOGREAH consultants

Les mesures de prévention réalisées par la commune

Maîtrise de l'urbanisme :

Interdiction de construire dans les zones les plus exposées.

Renouvellement du PIG de protection en aval du barrage de l'étang de Hirbach par le Préfet de la Région Lorraine le 4 juin 2009 pour 3 ans.

Ouvrages de protection :

Renforcement et remise en état de la digue en 2005.

Visites et surveillances régulières par la commune et les services de l'Etat.

Le barrage-réservoir de Hirbach présente une hauteur au dessus du terrain naturel de 6,5 m et un volume de retenue de un millions de m³, ce qui le fait entrer dans la classe C définie par le décret 2007-1725 du 11/12/2007 et arrêté du 29/02/2008 (visites techniques approfondies, rapport de surveillance, rapport d'auscultation, ...).

Risque de rupture brusque et imprévue extrêmement faible.



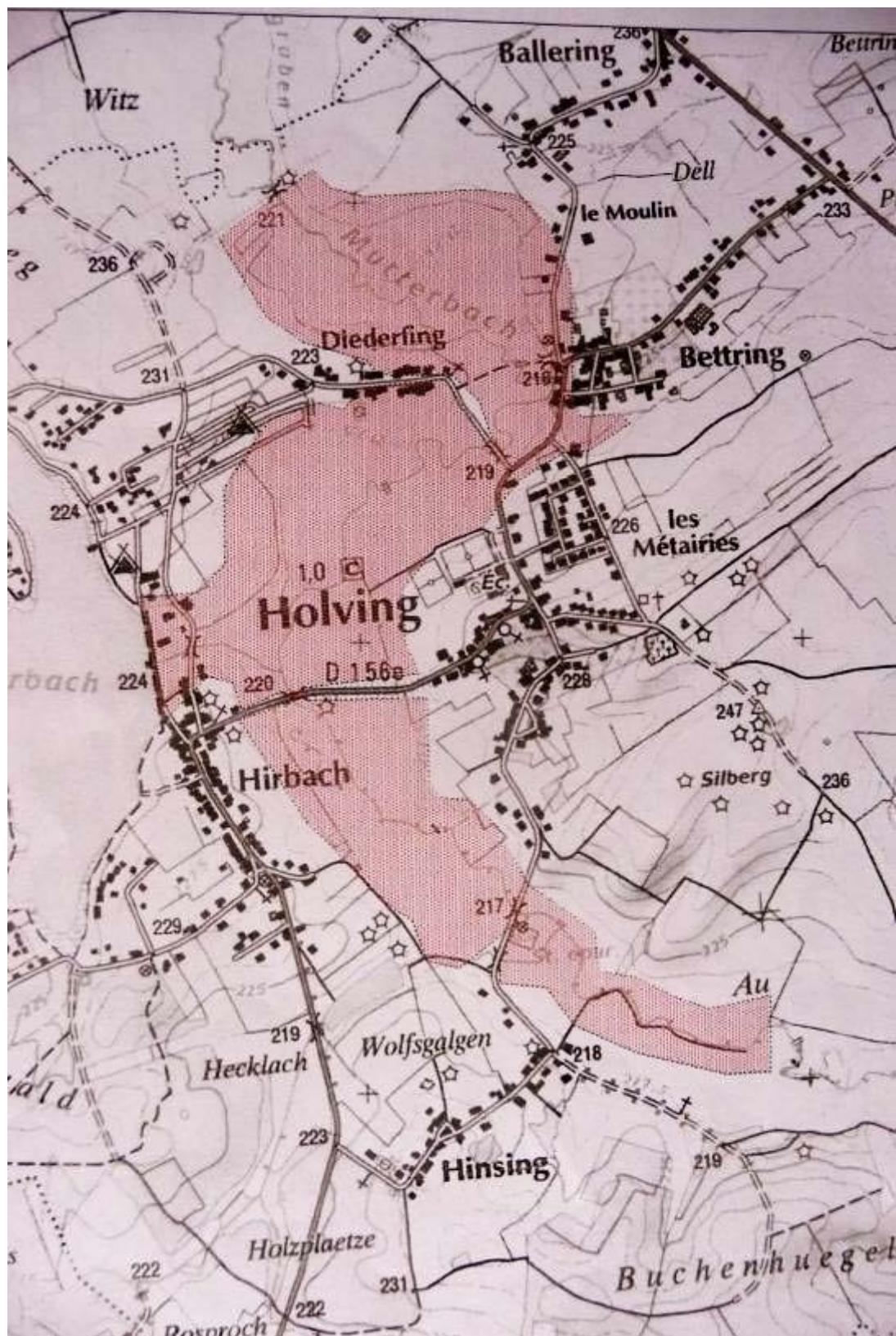
Vue de la digue avant travaux de remise en état

Conduite à tenir en cas d'alerte

Si vous êtes témoin d'une rupture de barrage ou de digue :

- Fuyez latéralement la zone de danger
- Montez sur les hauteurs les plus proches
- Ecoutez la radio (France Inter et France Bleu Lorraine 98,5 MHz)
- N'allez surtout pas chercher ses enfants à l'école
- Ne prenez pas votre véhicule
- Ne téléphonez pas

Cartographie illustrant le risque en termes d'aléa et d'enjeux



C) Le risque Mouvement de Terrain

Le retrait-gonflement des sols argileux

1) Nature du phénomène :

Chacun sait qu'un **matériaux argileux** voit sa consistance se modifier en fonction de sa **teneur en eau** : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de **variations de volume**, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire. En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que **les mouvements les plus importants sont observés en période sèche**. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'**évaporation**. Il en résulte un **retrait des argiles**, qui se manifeste verticalement par un **tassement** et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'**amplitude de ce tassement** est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est **épaisse** et qu'elle est riche en **minéraux gonflants**. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'**arbres** (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la **structure interne** des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en **feuilles**, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un **gonflement**, plus ou moins réversible, du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les **smectites** et quelques **interstratifiés**, possèdent de surcroît des **liaisons particulièrement lâches entre feuilles** constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des **variations importantes de volume** du matériau.

2) Manifestation des dégâts :

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un **équilibre hydrique** qui varie peu au cours de l'année. De fortes **différences de teneur en eau** vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des **mouvements différentiels**, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'**hétérogénéité du sol** ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancre d'un point à un autre de la maison (cas des **sous-sols partiels** notamment, ou des pavillons construits sur **terrain en pente**).

Ceci se traduit par des **fissurations en façade**, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des **décollements** entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une **distorsion des portes et fenêtres**, une **dislocation des dallages** et des **cloisons** et, parfois, la

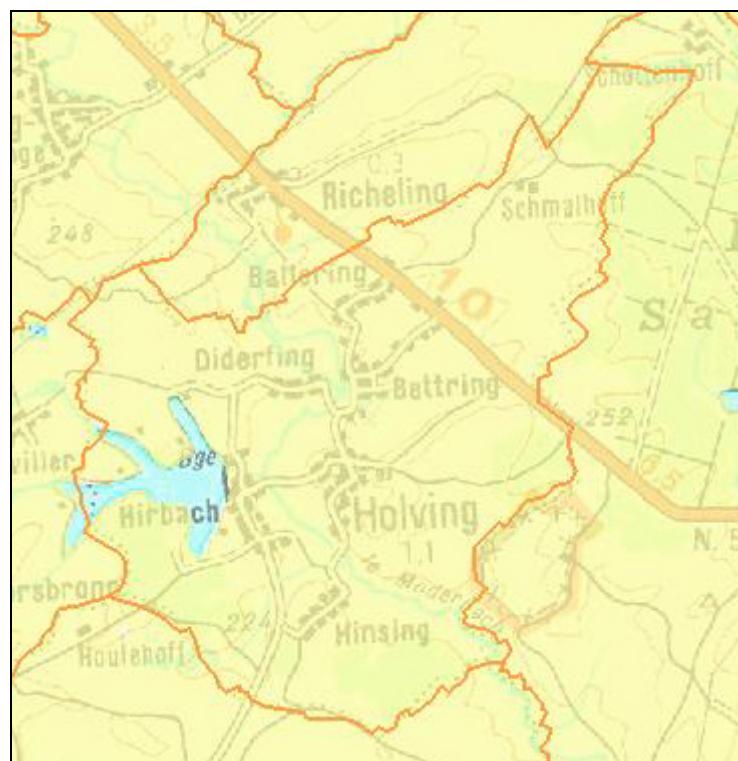
rupture de **canalisations enterrées** (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Les **maisons individuelles** sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- La structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout **fondés** de manière relativement **superficielle** par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- La plupart de ces constructions sont réalisées sans **études géotechniques préalables** qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Depuis la vague de sécheresse des années **1989-91**, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des **catastrophes naturelles** mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la **deuxième cause d'indemnisation** derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre était évalué à la fin de l'année 2002 par la Caisse Centrale de Réassurance à environ **3,3 milliard d'euros**, ce qui correspond à plusieurs **centaines de milliers de maisons** sinistrées sur l'ensemble de la France depuis 1989.

Cartographie illustrant le risque en termes d'aléa et d'enjeux



D) Le Risque Climatique

C'est un risque à la fois diffus, saisonnier et très aléatoire.

Le risque climatique est très divers et peut donc se manifester, selon les saisons, sous la forme de fortes précipitations, d'orages, de tempêtes, de canicules, de grands froids, de chutes de neige abondante ou encore de verglas généralisé.

Holving a été confronté comme de nombreuses autres régions à des tempêtes (décembre 1999, janvier-février 2009), canicule d'août 2003.

1. Les actions préventives :

1.1 La vigilance météo

Météo-France diffuse deux fois par jour, à 06h00 et à 16h00, sur son site internet (www.meteo.fr), une carte de vigilance météorologique et assure une veille météorologique (système de codes couleur : rouge, orange, jaune et vert)

1.2 Aux niveaux départemental et communal

Au niveau départemental, des plans spécifiques à certains aléas climatiques existent, et, au besoin, sont mis en oeuvre par les services de l'Etat afin de prévenir l'aggravation des conséquences sanitaires, notamment au sein des couches fragiles de la population.

Il s'agit :

Du Plan « Grand Froid » (appelé également « dispositif d'urgence hivernale ») qui décrit, en période de grand froid hivernal (à savoir, des températures négatives le jour et inférieures à -5°C la nuit et au-delà), les dispositions spécifiques que les services publics doivent mettre en oeuvre en matière d'accueil des personnes sans logement. Il est complété par le système 115 du SAMU Social ;

Du Plan « Canicule » qui décrit, en période de chaleur estivale, les dispositions spécifiques que les services publics doivent prendre à l'égard des structures accueillant notamment des personnes âgées ou considérées comme physiquement fragiles.

A cette occasion, les administrations décentralisées de l'Etat (DRASS et DDASS), les Agences Régionales d'Hospitalisation (A.R.H.), les organismes de sécurité sociale et les collectivités territoriales doivent, depuis 2004, par l'intermédiaire de Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale et/ou des Centres Locaux d'Information et de Coordination, assurer une veille saisonnière sanitaire qui est désormais déclenchée automatiquement chaque année entre le 1er juin et le 31 août.

Cette veille saisonnière consiste essentiellement à repérer les personnes fragiles et vulnérables aux grandes chaleurs estivales et à mettre en place un dispositif d'information, de surveillance, de mobilisation et d'alerte de ces personnes.

Le plan national « Canicule » qui est destiné à prévenir et à lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule, est disponible en ligne sur le site internet du Ministère de la Santé à l'adresse suivante :

<http://www.sante.gouv.fr/canicule/index.htm>

Au niveau communal, les maires ont la responsabilité de l'alerte sur le terrain de leurs administrés et devront prendre toutes les mesures de vigilance et/ou de protection qui s'imposent.

RAPPEL : des informations météorologiques quotidiennes sont disponibles sur

: <http://www.meteofrance.fr> (ou au 32 50 (0,34 €/ minute)

2. Les bons réflexes

En règle générale :

- S'informer par tous moyens,
- Se mettre à l'abri,
- Limiter, si possible, ses déplacements au strict minimum.

En cas de vents violents (tempête, tornade, ouragan, cyclone...) :

- Fixer les objets extérieurs susceptibles de se détacher et de tomber sur la voie, ou mieux, les stocker provisoirement dans un bâtiment,
- Limiter ses déplacements, ne pas se promener en zone boisée,
- Ne pas toucher aux fils électriques tombés à terre,
- Réduire sa vitesse sur route et autoroute
- Ne pas intervenir sur les toitures et façades.

Source : MÉTÉO France



En cas d'orage :

- Ne pas s'abriter sous un arbre,
- Si on se trouve surpris à découvert par un orage et que l'on ne peut s'abriter dans un bâtiment, ne pas courir et ne pas rester debout si la foudre menace ; s'arrêter et se recroqueviller en mettant sa tête entre ses genoux et rapprocher ses jambes.
- Chez soi : ne pas téléphoner, ni utiliser d'appareils électriques,
- En voiture : surtout ne pas descendre du véhicule si celui-ci se trouve arrêté à découvert ; y rester car on y est en sécurité à condition que les fenêtres soient fermées et que l'on ne touche ni aux portières, ni au tableau de bord. L'habitacle métallique de la voiture fait office de cage de FARADAY et le courant électrique « glisse » sur les parois de l'automobile isolée du sol par ses pneumatiques.

En cas de neige abondante et de verglas :

- Si vous êtes en déplacement, prévoir un équipement minimum (chaînes, petite pelle, couverture, bottes),
- Limiter ses déplacements,
- Maîtriser sa vitesse.

En cas de grand froid :

L'I.N.P.E.S. (l'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé) a mis en place une campagne d'information et de prévention des risques liés aux vagues de grand froid et de froid exceptionnel.

Consulter son site internet (www.inpes.sante.fr) afin de télécharger ses messages.

En cas de fortes chaleurs et de canicule :

Chez soi : aérer tôt le matin les pièces de vie, puis, fermer fenêtres et volets durant la journée, installer dans les pièces de vie un ventilateur ou un système de climatisation portatif ou permanent, ne pas se trouver à proximité immédiate de ceux-ci, boire de l'eau abondamment et régulièrement (si possible ½ litre d'eau toutes les 2 heures ou un verre tous les 10/15 minutes), supprimer l'alcool, porter des vêtements amples, aérés, clairs, se mouiller régulièrement – même chez soi - le front, la tête, la nuque, prendre quotidiennement une (ou plusieurs) douche (ou bain) à l'eau tiède, rester étendu la tête surélevée dans un lieu frais, si fièvre prévenir le médecin ;

A l'extérieur : porter en journée une coiffure, ne pas s'exposer durablement aux rayons du soleil, redoubler d'attention envers les enfants, les personnes âgées et les personnes malades ou ayant une santé fragile.

Eviter de sortir aux heures les plus chaudes de la journée.

Penser à consulter le site internet : www.sante.gouv.fr/canicule/index.htm

Besoin de plus d'informations ?

Des informations et consignes plus détaillées sur les risques naturels majeurs présents en Moselle, dont les aléas climatiques, sont indiquées (selon les phénomènes météorologiques) dans le « Dossier Départemental des Risques Majeurs » (D.D.R.M.).

III) Les Risques Technologiques

A) Le risque canalisation et transport de matières dangereuses (TMD)



Définition du risque : Le risque TMD

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses.

Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

En France, la rareté de catastrophes de grande ampleur semble due à la rigueur et à l'étendue de la réglementation.

Dans le domaine routier elle prévoit :

- la formation des personnels de conduite,
- la construction de citernes selon des normes établies avec des contrôles techniques périodiques,
- les règles strictes de circulation (vitesse, stationnement, itinéraire de déviation,)
- la réglementation de la signalisation et l'étiquetage des véhicules routiers : codes de danger, code matière, fiche de sécurité, panonceaux de vitesses limites.

Une réglementation sévère existe également pour les transports ferroviaires (contrôles automatiques, avertissements,...) et fluviaux (contrôle du trafic, couloir de navigation,...)

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses (TMD) sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc,
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la dispersion dans l'air (nuage毒ique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risque d'intoxication par inhalation, ingestion ou par contact.

Le risque spécifique CANALISATION

La commune est confrontée au transport par canalisations dans lesquelles circulent :

Produit	Société exploitante
Gaz	Gaz de France
Air liquide et Hydrogène	Société Air Liquide
Ethylène et Propylène	INEOS



Document : Plan de zonage et rappel des obligations du propriétaire et de l'exploitant pour les parcelles traversées.

Date d'édition : Année 2007

Service- source : TRAPIL ODC B.P. 81 71 103 CHALON-SURSAONE Cedex.

Les mesures de prévention réalisées par la commune

Les TMD

La législation relative aux transports de matières dangereuses ne prévoit pas à ce jour la mise en place de plan de prévention des risques TMD.

Maîtrise de l'urbanisme :

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations souterraines sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie et d'une inscription au document d'urbanisme de la commune.

La réglementation impose des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation :

Bandes de servitudes fortes (jusqu'à 5 mètres de largeur) maintenue débroussaillée et inconstructible et zones de servitudes faibles (jusqu'à 20 mètres de largeur) maintenue en permanence accessible pour interventions ou travaux. Aux termes d'une étude de sécurité que doit faire l'exploitant, le Préfet peut porter à la connaissance de la commune concernée les informations nécessaires en vue de fixer des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres selon le produit transporté et les caractéristiques de la canalisation.

D'autre part, les exploitants de canalisations doivent obligatoirement être consultés avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) leur est adressée.

Ouvrages de protection :

Balisages au sol des canalisations à intervalles réguliers qui permet de matérialiser la présence de la canalisation.

Conduite à tenir en cas d'alerte

Si vous êtes témoin d'un accident impliquant un véhicule transportant des matières dangereuses :

- Donner l'alerte (sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la désignation de la canalisation, le nombre de victimes, la nature du sinistre.
- Ne pas fumer.
- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie ; s'éloigner.
- S'éloigner à plus de 300 mètres.

Si un nuage毒ique vient vers vous :

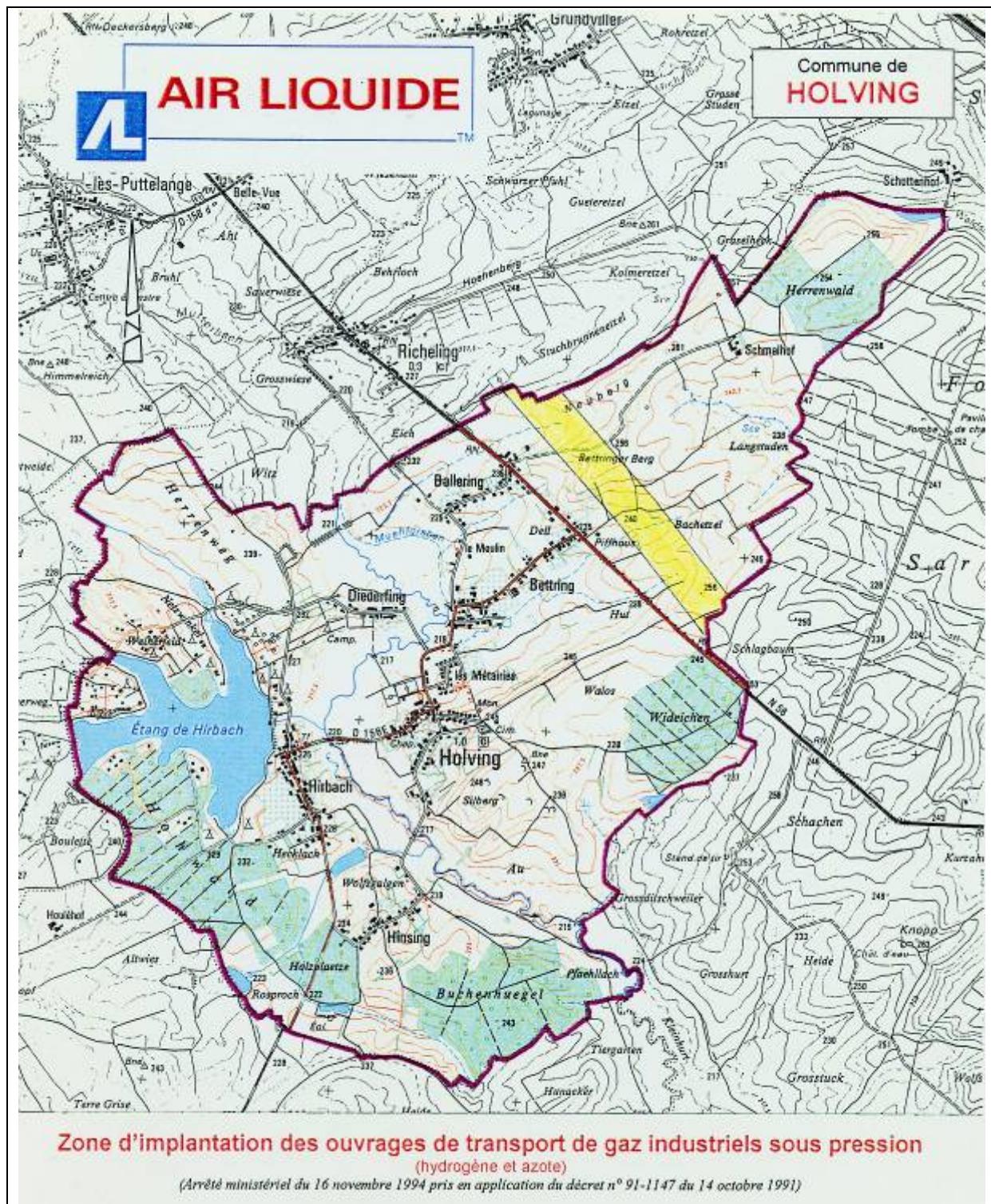
- Ne pas rester dans l'axe du vent et du nuage;
- Se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ;
- Se laver en cas d'irritation (sans brossage) et si possible se changer.
- Respecter les consignes qui seront données par les services de secours.
- Si vous entendez une sirène d'alerte
- Se mettre à l'abri ;
- Boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées....), arrêter la ventilation et climatisation ;
- S'éloigner des portes et fenêtres
- Ne pas fumer
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;
- Ne pas téléphoner afin de ne pas encombrer les lignes de secours ;
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Après

Si vous êtes à l'abri, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérer le local dans lequel vous étiez.

IDEML EN CAS DE RUPTURE DE CANALISATION.

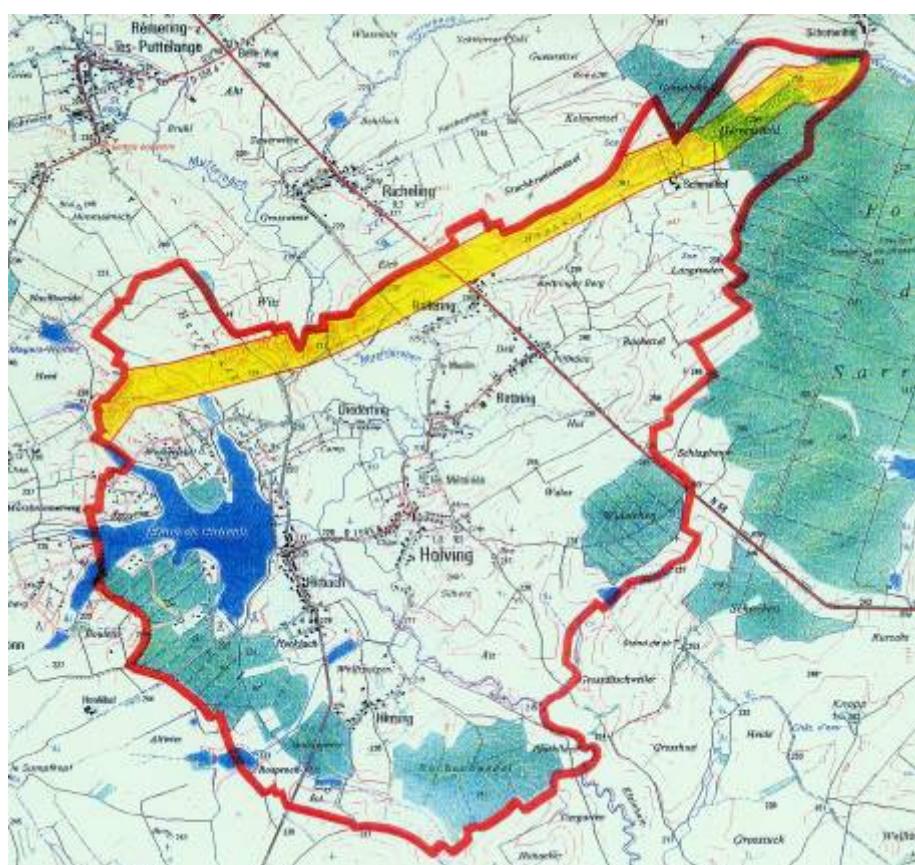
Carte de situation : Canalisation Air liquide



Carte de situation : Canalisation Ethylène – Propylène



Carte de situation : Canalisation Gaz naturel



IV) FICHES PRATIQUES

FICHE 1 : QUI FAIT QUOI ?

Chacun d'entre nous,

Si nous sommes témoins d'un évènement anormal ou dangereux, ou susceptible de survenir de façon imminente et/ou inévitable (situation dangereuse, accidents, méfaits sur la voie publique etc.) :

Il faut prévenir immédiatement :

- A tout moment :

La Gendarmerie : 17 et / ou les Pompiers : 18 qui traitent les appels selon leur nature et leur degré d'urgence afin d'y apporter une réponse adéquate.

- Aux heures de bureaux : Les services municipaux compétents au N° téléphone.

Le Maire de Holving,

Il est le Directeur des Opérations de Secours (D.O.S.) de droit. Il coordonne les services compétents après la mise en place de la cellule de crise communale prévue au Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.).

Le Préfet de la Moselle,

- Il est prévenu par le Maire de Holving, et, si le sinistre dépasse les capacités en hommes et en matériels de la commune, il devient D.O.S à la place du Maire de Holving.
- Il met en place sans tarder une cellule de crise à l'échelon départemental appelée Centre Opérationnel Départemental (C.O.D.).

La Cellule de Crise Communale,

Elle met en place les moyens techniques, logistiques et d'information. Elle est basée à la Mairie de Holving. Elle est joignable le moment venu par téléphone grâce à un numéro spécial et un standard spécifiquement dédié à la crise. Elle assure le suivi et le traitement des informations en provenance ou à destination des habitants de Holving, des autorités publiques et des acteurs de crise associés, ainsi que les médias. Elle s'adapte à l'événement de crise et coordonne la mise en oeuvre des moyens humains et matériels afin d'apporter l'assistance et le soutien nécessaire.

L'ensemble des acteurs concernés par la crise : qui sont-ils ?

Ce sont les services administratifs et techniques de la commune et ses établissements publics associés, les services de l'Etat, les services de secours (SDIS 57, SAMU), du maintien de l'ordre (Gendarmerie Nationale), les exploitants et gestionnaires des différents réseaux (EDF, GDF, VEOLIA pour l'eau potable et pour l'assainissement, France télécom pour le réseau téléphonique...), les associations caritatives et de la sécurité civile.

FICHE 2 : PROCEDURES D'ALERTE

En cas d'événement grave, l'alerte est de la responsabilité de l'Etat, et, sur le terrain, de la responsabilité des maires pour la transmettre.

Selon la nature de l'événement, elle peut être donnée par différents moyens :

1) Dans l'urgence ou l'extrême urgence, l'alerte générale sera donnée par la sirène existante à Holving.

La sirène du clocher de l'église de Holving est testée automatiquement le premier mercredi de chaque mois à midi afin de vérifier son bon fonctionnement.

Lors d'une menace ou d'un danger grave et imminent, elles doivent émettre le Signal National d'Alerte (S.N.A.) qui consiste en un son bien caractéristique, modulé en amplitude et en fréquence, sur trois émissions successives de 1 minute chacune et séparée chacune par un intervalle de 5 secondes.

Une fois le danger écarté, les sirènes émettent un seul son continu en une seule période de fonctionnement d'une durée de 30 secondes à fréquence fixe caractéristique du signal de fin d'alerte.

Selon la gravité de l'événement et de l'urgence de la menace, le S.N.A. est initialement déclenché sur ordre soit du Premier Ministre (ou du Ministre de l'Intérieur chargé de la Sécurité Civile), soit du Préfet de département (ou de la région de Lorraine si plusieurs départements sont exposés à la crise) ou du maire de Holving en tant qu'autorité locale représentant l'Etat.

2) S'il n'y a pas un degré d'urgence immédiat (comme, par exemple, lors d'une crue du Mutterbach), l'alerte sera donnée par porte à porte chez les habitants concernés, par tractage dans les lieux publics et par messages radiodiffusés.

FICHE 3 : CONDUITE GENERALE A TENIR

- Se tenir informé régulièrement par tous moyens en sa possession : lire les messages écrits et diffusés sous forme de tracts dans les boîtes aux lettres, ou de la main à la main, par les agents de la Mairie de Holving,
- Ne pas se déplacer ou s'exposer inutilement au danger (sauf disposition contraire des services d'ordre et de secours, notamment en cas d'évacuation suite à l'approche d'un danger immédiat),
- Rester abrité à l'intérieur d'un bâtiment et fermer les ouvertures,
- En journée, ne pas aller chercher vos enfants à l'école afin de ne pas les exposer au danger ; les enseignants s'en occupent et ils sont en sécurité dans l'école,
- Eviter de téléphoner,
- Rester calme,
- Se conformer aux règles et consignes dictées par les agents des services publics et relayées localement par les médias sous forme de messages.

FICHE 4 : LE PACK SECURITE

A préparer à l'avance chez soi, pour soi-même et sa propre famille :

- 1 radio avec des piles en bon fonctionnement,
- 1 (ou plusieurs) lampe torche ou lampe de poche,
- Du petit matériel de confinement (ruban adhésif, serpillères ou tissu) afin de colmater les ouvertures de son habitation,
- De la nourriture et de l'eau potable en bouteille (de quoi tenir les premières heures, voire les premiers jours, lors d'une éventuelle crise),
- Des couvertures et vêtements chauds (surtout pour les enfants et pour les personnes âgées),
- Des vêtements et sous-vêtements de rechange en cas d'évacuation de son logement,
- Ses papiers personnels à mettre à l'abri (passeport, carte d'identité, livret de famille, carte vitale, carte grise, carte bancaire, attestations d'assurance...),
- Son stock de médicaments, et notamment, son traitement quotidien (pour les personnes qui en ont un),
- Son téléphone portable.

FICHE 5 : L'INDEMNISATION DES DEGATS

La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (voir les articles L.125-1 et suivants du code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes des catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

1. Qu'est-ce qu'une catastrophe naturelle ?

C'est un événement ayant pour origine un phénomène naturel d'une intensité anormale, lorsque les mesures habituelles de prévention des dommages n'ont pu empêcher ceux-ci ou n'ont pu être prises.

Les événements naturels qui sont liés aux intempéries et pris en compte par l'Etat au titre d'une catastrophe naturelle sont :

- les inondations et les coulées et/ou ruissellements de boue ou d'eau,
- les mouvements de terrain liés aux inondations ou à la sécheresse,
- les séismes, les raz-de-marée (ainsi que les chocs mécaniques liés à l'action des vagues)
- et, en zone montagneuse, les avalanches.

2. Assurance habitation :

Tout d'abord, que l'on soit propriétaire ou locataire, et si l'on a souscrit une assurance multirisque habitation, les assurés et leurs proches sont obligatoirement couverts par la compagnie d'assurance pour les dégâts dus à une catastrophe naturelle. Ces garanties «catastrophes naturelles » comportent toutefois des limites et la liste des exclusions varient selon les contrats d'assurance (pour cela, il faut se reporter à son propre contrat d'assurance pour connaître les conditions exactes d'indemnisation).

3. Principale condition :

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophe naturelle », il faut que l'agent « naturel » en soit la cause directe.

Les victimes doivent donc avoir souscrit préalablement un contrat d'assurance garantissant les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur (auto, moto, camion...).

Cette garantie peut être étendue aux pertes d'exploitation des Professionnels à condition que celles-ci soient, bien entendu, couvertes, et donc stipulées, dans le contrat écrit de l'assuré.

ATTENTION : Ne sont pas indemnisés par l'Etat (même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle) :

- les dommages corporels,
- les dommages dus au vent (cyclone ou tempête), à la grêle et au poids de la neige sur des toitures car ce sont des risques assurables,
- la foudre (au titre de la garantie « incendie »),
- les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vivant et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982),
- les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982),
- les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages comme les terrains, les plantations, les clôtures et murs d'enceinte (ils sont très souvent exclus), les sépultures, la voirie, les ouvrages de génie civil...

- les dommages indirectement liés à la catastrophe (par exemple, le contenu des congélateurs) ou les frais financiers annexes (telle la perte de loyers ou le remboursement d'honoraires d'experts, la valeur vénale des fonds de commerce qui auraient subi un préjudice comme une perte d'activité, ou encore des frais de déplacement ou de relogement...).

4. L'état de catastrophe naturelle ouvrant droit à garantie est constaté par un arrêté interministériel (c'est-à-dire, dans ce cas là, par les Ministères de l'intérieur et de l'Economie et des Finances) qui détermine les zones géographiques et les périodes où est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie d'assurance (se reporter à l'article L.125-1 du code des assurances qui mentionne les effets des catastrophes naturelles « dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières »).

5. La procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est largement détaillée par la circulaire du 19 mai 1998.

La demande :

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent être informés le plus rapidement possible, par voie de presse ou d'affichage, du droit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

De même, ces derniers doivent déclarer sans tarder l'étendue de leur sinistre à leur assureur auprès duquel ils ont souscrit une assurance multirisque habitation.

Sous l'autorité du Maire, les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés (voir ci-après l'exemple du formulaire de déclaration d'un sinistre en cas d'inondations) et constituent un dossier qui comprend :

- la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, précisant la date et la nature de l'événement, les dommages subis, les mesures de préventions prises, les arrêtés antérieurs de reconnaissance de l'état catastrophe naturelle ;
- dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse : une étude géotechnique faisant état de la nature du sol, de la date d'apparition des désordres, de leur description et de l'ampleur des dommages.

Le dossier est ensuite adressé à la Préfecture du département de la Moselle qui regroupe l'ensemble des demandes, contrôle leur forme et leur pertinence pour éviter des retards préjudiciables aux sinistrés, sollicite des rapports techniques complémentaires, et transmet les dossiers pour instruction au Ministère de l'intérieur.

Les avis rendus par la commission interministérielle :

La commission interministérielle, présidée par le Ministre de l'intérieur, se réunit généralement une fois par mois. Néanmoins, elle peut se réunir en séance exceptionnelle lorsque l'ampleur d'une catastrophe le justifie.

Elle se prononce, non sur l'importance des dégâts, mais sur le caractère d'intensité anormale de l'agent naturel qui ressort des rapports techniques joints aux dossiers de demande d'indemnisation.

Elle émet des avis qui ne prennent un caractère officiel que lorsque l'arrêté correspondant (arrêté interministériel) est signé par les ministres compétents.

Trois issues sont envisageables pour chaque dossier :

- Avis favorable : dans ce cas, l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune par un arrêté interministériel ;

- Avis défavorable : l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée, le dossier est clos. Néanmoins, de nouveaux éléments probants peuvent permettre son réexamen ultérieur ;
- Ajournement : la commission ne statuera définitivement qu'après l'examen d'informations complémentaires.

L'indemnisation des sinistres :

Après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du sinistré sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés.

Les assurés disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes (s'ils ne l'ont pas déjà fait lors de la survenance des dégâts).

Pour cela, tout document peut être pris en considération comme des photos, des factures d'achat des biens ou de réparation d'urgence des matériels et des installations, des rapports d'expertise, des actes notariés ou constaté par la voie d'un huissier de justice.

Après passage –ou non- d'un expert chez les sinistrés (selon la situation et les compagnies d'assurance), l'assureur doit procéder à l'indemnisation des dégâts constatés dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté « catastrophe naturelle » si celle-ci est postérieure).

HOLVING

Moselle
LORRAINE



inondation lente



aval
d'une digue



transport de
marchandises
dangereuses



sécheresse



conduites
fixes de matières
dangereuses

en cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous

take shelter

Schützen sie sich

2. écoutez la radio

listen to the radio

Hören sie das Radio

3. respectez les consignes

follow the instructions

Beachten sie die Empfehlungen

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école

don't seek your children at school
Nicht die Kinder an der Schule abholen

pour en savoir plus, consultez

> à la mairie : **le Dicrim** dossier d'information communal sur les risques majeurs

> sur internet : www.prim.net